



# 8 MARS 2022, JOURNÉE DES DROITS DES FEMMES

## QUOI DE NEUF A LA SNCF ?

**Fin 2021, un nouvel accord, en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la mixité, pour la période 2021 - 2024, a pu enfin être signé. Rappelons que les négociations de cet accord ont été particulières, avec une politique de stop and go de la part de la direction.**

3 thèmes y sont abordés :

- #1** Accroître la mixité dans les recrutements et la mobilité interne pour tous les métiers
- #2** Garantir l'égalité des parcours professionnels et des politiques de rémunération
- #3** Lutter contre les violences sexistes et sexuelles, les violences conjugales et intra familiales

Pour chaque item, la direction a pris des engagements. La CFDT veillera à ce que les engagements pris par la direction soient respectés et sera particulièrement vigilante sur les mesures en lien avec l'égalité des rémunérations.

Sur ce point, et alors que nous sommes en pleine période de notation, il est prévu que :

- ➔ Le ratio femmes promues/nombre de femmes dans l'entreprise soit à minima égal au ratio hommes promus/nombre d'hommes dans l'entreprise
- ➔ Le ratio femmes promues/ensemble des promotions soit au moins égal à la part des femmes dans l'entreprise
- ➔ Et enfin que l'écart taux de promotion des agents à temps partiels/taux de promotion des agents à temps plein soit réduit.

Au-delà de cet enjeu majeur, un rappel sur les dispositions applicables aux cheminotes en congés maternité ou en congés d'adoption et cheminots en congés d'adoption durant la période de notation : droit à une PR hors compte pour les agents statutaires ou à l'augmentation moyenne contractuelle du collège pour les agents contractuels ainsi qu'à une prime/GIR/part variable avec des modalités de calcul spécifiques.

**LÀ AUSSI, LA CFDT SE MONTRERA VIGILANTE AFIN QU'AUCUNE ET AUCUN BÉNÉFICIAIRE DE CE DISPOSITIF N'EN SOIT EXCLU.**

Parce que la parentalité est un enjeu fort, un zoom sur le nouveau congé paternité applicable depuis le 01 juillet 2021. Désormais, aux 3 jours de congés de naissance s'ajoutent 25 jours de congés paternité, (dont 4 à poser obligatoirement après les 3 jours de naissance), portés à 32 jours en cas de naissances multiples.

**CES DISPOSITIONS CONCERNENT TOUS LES CHEMINOT.E.S, QU'ILS SOIENT STATUTAIRES OU CONTRACTUELS.**